

## ENTENTE DE FINANCEMENT DRAC#

LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT (la présente « Entente ») est conclue

### ENTRE

L'ALLIANCE DE RECHERCHE NUMÉRIQUE DU CANADA/DIGITAL RESEARCH ALLIANCE OF CANADA

(l'« Alliance »)

### ET

{{NOM DU BÉNÉFICIAIRE}}

(le « Bénéficiaire »)

### CONTEXTE

- A. L'Alliance est une organisation à but non lucratif s'employant à favoriser la recherche au Canada au moyen d'une infrastructure de recherche numérique sûre et prévisible. Elle assure la gestion et la coordination du programme intitulé [insérer le nom du programme] (« le Programme ») détaillé dans l'annexe A de la présente Entente.
- B. Le Bénéficiaire souhaite participer à des activités du Programme et a présenté à l'Alliance une demande de financement pour entreprendre ces activités, décrites à l'annexe B de la présente Entente (le « Projet »).

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie des engagements réciproques prévus aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. LE PROJET

- 1.1 Le Bénéficiaire convient d'exécuter le Projet décrit à l'annexe B conformément aux modalités de la présente Entente.

#### 2. PAIEMENT

- 2.1 Pour aider le Bénéficiaire à exécuter le Projet, l'Alliance lui versera le ou les montants prévus conformément à l'annexe B et aux autres modalités et dispositions de la présente Entente.

#### 3. DURÉE ET RÉSILIATION

- 3.1 Bien que la présente entente ait été signée à une date donnée, elle entre en vigueur le [insérer la date] et prend fin soit à la date de fin du projet spécifiée à l'annexe B, soit lorsque le bénéficiaire aura remis les livrables et les rapports à l'Alliance conformément à l'annexe B, selon la plus tardive de ces échéances, sauf en cas de résiliation anticipée en application de ses dispositions.

#### **4. ANNEXES**

4.1 Les annexes suivantes sont jointes à la présente Entente et en font partie intégrante :

- A. Description du Programme
- B. Description du Projet, livrables du Bénéficiaire, paiements et rapports
- C. Conditions générales

#### **5. SIGNATURES**

5.1 Chaque Partie confirme que la ou les personnes signant la présente Entente pour son compte sont habilitées à conclure l'Entente en son nom.

5.2 La présente Entente peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires ayant le même effet que si toutes les Parties avaient signé le même document.

*[Le reste de la page a été laissé intentionnellement en blanc. La page de signature suit.]*

**POUR L'ALLIANCE :**

**ALLIANCE DE RECHERCHE NUMÉRIQUE DU  
CANADA/DIGITAL RESEARCH ALLIANCE OF  
CANADA**

Signature :

Nom : George Ross

Titre : Président et directeur général

Date : \_\_\_\_\_

Signature :

Nom : Julien St-Pierre

Titre : Chef des finances

Date : \_\_\_\_\_

**POUR LE BÉNÉFICIAIRE :**

**{{NOM DU BÉNÉFICIAIRE}}**

Signature :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

*[Page de signature — Entente de financement de l'Alliance]*

## ANNEXE A

### DESCRIPTION DU PROGRAMME

[Insérer ou joindre la description générale du Programme]

*[Fin de l'annexe A — Le reste de la page a été laissé intentionnellement en blanc.]*

## ANNEXE B

### LIVRABLES DU BÉNÉFICIAIRE, PAIEMENTS ET RAPPORTS

#### 1. NOM ET COORDONNÉES DE LA REPRÉSENTANTE AUTORISÉE OU DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU BÉNÉFICIAIRE

<b>Nom de la représentante autorisée ou du représentant autorisé :</b>	[●]
<b>Adresse :</b>	[●]
<b>Courriel :</b>	[●]

#### 2. NOM ET COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ALLIANCE

<b>Nom du représentant autorisé :</b>	George Ross, président-directeur général
<b>Adresse :</b>	Alliance de recherche numérique du Canada C.P. 48008, bureau de poste de Davisville Toronto (Ontario) M4S 3C6
<b>Courriel :</b>	george.ross@alliancecan.ca

#### 3. ACTIVITÉS ET LIVRABLES DU BÉNÉFICIAIRE

[Insérer la description de chaque activité ou livrable de la ou du Bénéficiaire ou la joindre en annexe. Le tableau ci-dessous est un exemple de format.]

Description des livrables	Jalon des livrables	Date de début (aaaa mm-jj)	Date de fin (aaaa mm-jj)
[●]	[●]	[●]	[●]

#### 4. DATE D'ACHÈVEMENT DU PROJET

[Insérer la date]

#### 5. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

5.1 La « Contribution maximale », soit le montant maximal que l'Alliance versera au Bénéficiaire, correspondra au montant indiqué dans le budget figurant à l'annexe B.2 (« Budget »). Le

Bénéficiaire ne sera autorisé à recevoir aucun montant excédant la Contribution maximale de la part de l'Alliance sans l'autorisation écrite préalable de l'Alliance.

- 5.2 Nonobstant la clause 5.1, le Bénéficiaire reconnaît et accepte que l'obligation de l'Alliance de verser tout montant au Bénéficiaire conformément à la présente Entente est conditionnelle à la réception par l'Alliance de tous les fonds nécessaires pour le Programme de la part du gouvernement fédéral. Si, à tout moment, les fonds que l'Alliance a reçus pour le Programme ne sont pas suffisants pour qu'elle verse au Bénéficiaire les montants prévus dans la présente Entente, l'Alliance peut résilier la présente Entente sur remise d'un avis écrit au Bénéficiaire. Dans ce cas, l'Alliance défraie tous les coûts admissibles engagés par le Bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation, y compris les coûts engagés en raison de l'annulation des obligations résultant de la résiliation de l'accord, pourvu que le paiement ou le remboursement aux termes de la présente clause ne soit versé que dans la mesure où il est établi que les coûts mentionnés aux présentes sont réellement engagés par le Bénéficiaire et qu'ils sont raisonnables et correctement attribuables à la résiliation de l'accord.

## 6. MODALITÉS DE PAIEMENT ET COÛTS ADMISSIBLES

- 6.1 En contrepartie de l'exécution du Projet par le Bénéficiaire, l'Alliance doit verser les paiements de la Contribution maximale au Bénéficiaire selon les montants et l'échéancier indiqués dans le tableau ci-dessous : [insérer la description de chaque paiement auquel a droit le Bénéficiaire ou la joindre en annexe. Le tableau ci-dessous est un exemple de format. Le paiement final correspondra à une retenue de 10 % payable à la réception d'un rapport final acceptable.]

N° du paiement	Montant paiement et %	Échéance	Événement déclencheur
[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●] (10 %)	Dans les 60 jours	Réception du rapport de Projet final (défini ci-dessous) et de tous les documents à l'appui, dans chaque cas dans un format que l'Alliance, agissant de manière raisonnable, juge satisfaisant.

- 6.2 Les fonds reçus par le ou la Bénéficiaire dans le cadre de la présente Entente ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses admissibles du Projet, et ne sauraient être utilisés pour couvrir des dépenses non admissibles (telles que définies dans le Programme ou dans les guides de gestion financière mis à la disposition du ou de la Bénéficiaire) en vue d'atteindre les objectifs, les produits livrables et les indicateurs clés de rendement au titre de la présente Entente et, par ailleurs, conformément aux dispositions de celle-ci. Les dépenses admissibles en rapport avec les

déplacements et l'accueil doivent être engagées conformément à la politique de l'Alliance en matière de déplacements et d'accueil.

- 6.3 Chaque bénéficiaire reconnaît et accepte que, si les sommes allouées par l'Alliance conformément à la présente entente ne sont pas intégralement utilisées pour financer le projet, tout reliquat doit être restitué à l'Alliance dans les meilleurs délais une fois le projet terminé.

## **7. EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE**

- 7.1 Chaque trimestre, pendant la durée de la présente Entente, le Bénéficiaire doit fournir à l'Alliance des rapports sur les résultats financiers, les activités et le rendement du Projet (à la fois pour le trimestre et la période écoulée depuis le début de l'exercice) dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre (collectivement, les « **Rapports de Projet** »).

- 7.2 Ces Rapports de Projet devront essentiellement être présentés selon le modèle prévu à l'annexe B.1, et jugés acceptables par l'Alliance quant au fond et à la forme de ceux-ci, et décrire : a) les activités du Projet ; b) les coûts admissibles payés avec les montants versés en vertu de la présente Entente ; c) le respect du calendrier de Projet ; d) l'atteinte des objectifs et la réalisation des livrables par le suivi des indicateurs de rendement clés du Projet décrits dans la présente Entente ; e) s'il y a lieu, la confirmation d'un financement tiers reçu par le Bénéficiaire pour le Projet, conformément à la présente Entente.

La non-atteinte des cibles des indicateurs de rendement clés ne peut être considérée comme un manquement à l'entente.

- 7.3 Les Rapports de Projet devront être soumis au moyen d'un portail en ligne fourni par l'Alliance. Toute demande de renseignements peut être envoyée par voie électronique à l'adresse suivante : [funding-subsventions@alliancecan.ca](mailto:funding-subsventions@alliancecan.ca)

- 7.4 Dans le cadre du Projet, l'Alliance a le droit, à sa discrétion exclusive, de vérifier à ses frais les montants versés au Bénéficiaire ainsi que les paiements effectués par le Bénéficiaire avec ces montants, comme indiqués dans un Rapport de Projet, à tout moment pendant la durée de la présente Entente ou dans les cinq années suivantes, et le Bénéficiaire accepte de coopérer avec l'Alliance pour la tenue d'une telle vérification. L'Alliance avisera le Bénéficiaire dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'un Rapport de Projet si elle prévoit de procéder à une vérification des montants déclarés dans ce Rapport de Projet.

- 7.5 Si un rapport de projet ou une vérification effectuée en application de la clause 7.4 révèle que des fonds versés par l'Alliance dans le cadre de la présente entente ont servi à payer des frais non admissibles, ces derniers seront déduits du solde des paiements dus par l'Alliance au bénéficiaire, et le bénéficiaire devra en rembourser immédiatement toute partie résiduelle.

- 7.6 La clause 7.4 demeurera en vigueur pour une durée de sept (7) ans malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Entente.

## **8. EXIGENCES DU PROJET**

[Ajouter toute autre condition qui pourrait s'appliquer au Projet particulier. Par exemple, il pourrait s'agir d'exigences concernant la surveillance ou la supervision du Projet, de rencontres obligatoires entre le Bénéficiaire et l'Alliance ou de modifications apportées à l'assurance exigée par défaut.]

- 8.1 [Insérer les conditions supplémentaires, s'il y a lieu]

- 8.2 Obligations du Bénéficiaire. En exécutant ses obligations aux termes de la présente Entente, le Bénéficiaire convient :

- (a) de s'efforcer à réaliser le Projet, de collaborer avec l'Alliance et tout partenaire d'exécution tiers, et de contribuer et participer à l'élaboration, au développement, et au lancement du Projet ainsi qu'à la production de rapports sur celui-ci, le cas échéant ;
- (b) de contribuer au Projet de bonne foi, de manière juste et raisonnable, et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une organisation similaire dans des circonstances comparables ;
- (c) d'avoir suffisamment de ressources pour réaliser le Projet dans les délais prévus, y compris du personnel qualifié, des ressources technologiques et d'autres ressources organisationnelles ;
- (d) de s'efforcer à réaliser le Projet en respectant l'échéancier prévu dans la présente Entente ;
- (e) de s'efforcer à assurer la sécurité, l'intégrité et la protection de toute infrastructure physique et numérique acquise, exploitée et entretenue par lui dans le cadre du Projet, conformément aux pratiques prudentes de l'industrie, notamment le *Cadre de cybersécurité* publié par l'Alliance ;
- (f) de garantir que les biens et services obtenus dans le cadre du Projet le sont à des prix concurrentiels ne dépassant pas la juste valeur marchande ;
- (g) d'avoir recours, en cas d'attribution de contrats ou d'embauche de personnel pour réaliser le Projet, à un processus opérationnel rigoureux qui est juste et concurrentiel ou autrement justifiable et généralement reconnu menant à l'embauche d'entrepreneurs et entrepreneurs et de personnel qualifiés ;
- (h) de communiquer, au besoin, avec l'Alliance concernant le Projet, la réalisation des livrables, l'atteinte des jalons, l'accès aux dossiers, l'exercice de tout droit et l'exécution de toute autre obligation aux termes de la présente Entente ;

8.3 Soutien de contrepartie. Le Bénéficiaire doit obtenir du soutien (sous forme de contributions en nature et/ou de contributions financières) pour les activités liées au Projet, comme indiqué dans le Budget, et confirmer le soutien obtenu à l'Alliance au moins annuellement (annexe B.2).

8.4 Actifs du Projet. L'organisation conservera le titre et la propriété de tout l'équipement financé par l'Alliance à l'aide des fonds de la présente entente, à condition qu'elle s'engage à l'exploiter, à l'entretenir et à l'utiliser activement pour : (a) atteindre les objectifs du Projet, du Programme et de l'Entente, (b) dans l'intérêt des chercheuses et chercheurs canadiens, et (c) pour renforcer l'écosystème de la recherche numérique au Canada. L'individu ou l'entité bénéficiaire ne doit vendre, céder, transférer, grever, donner en gage, octroyer une garantie sur l'équipement ou en disposer de quelque manière que ce soit, sauf dans les cas suivants :  
 (a) l'Alliance donne son consentement ;  
 (b) le coût d'acquisition de l'équipement est inférieur à 25 000 dollars ;  
 (c) l'équipement est remplacé en vertu d'une garantie du fabricant, d'une police d'assurance ou d'un autre mécanisme juridique similaire ;  
 (d) l'équipement est usagé, dépassé ou inadapté et est vendu, cédé ou autrement converti en vue de son remplacement, et le produit de la vente, du transfert, de la cession ou de la conversion est utilisé pour acquérir un nouvel équipement.

8.5 Assurance. Sans limiter ses obligations prévues à l'annexe C, le ou la Bénéficiaire doit, pendant la durée de la présente Entente, avoir une assurance responsabilité civile générale couvrant les blessures, les décès et les autres pertes ou dommages découlant de ses actions en lien avec les activités financées aux termes de la présente Entente, assurance correspondant au degré d'exposition au risque associé à l'Entente et au Projet. Si le ou la Bénéficiaire a en sa possession

ou sous son contrôle de l'équipement ou du matériel utilisé aux fins du Projet, il ou elle conservera une assurance de biens pour cet équipement ou ce matériel. À la demande de l'Alliance, le ou la Bénéficiaire doit lui fournir les attestations d'assurance requises en application de **la clause 8.5**. En cas d'annulation ou de modification importante de ces polices, le Bénéficiaire doit en aviser l'Alliance dans les plus brefs délais.

#### 8.6 Résiliation.

L'Alliance ou le Bénéficiaire peut résilier la présente Entente dans les 60 jours sur remise d'un avis écrit. En cas de résiliation de la présente Entente pour quelque motif que ce soit, les Parties aux présentes conviennent de collaborer pour assurer une transition méthodique du Projet. En cas de résiliation de l'Entente :

- (a) à compter du moment où l'avis de résiliation est remis, le Bénéficiaire ne doit prendre aucun autre engagement visant à financer des dépenses à partir de la contribution maximale et doit annuler ou autrement réduire, dans la mesure du possible, le montant de tout engagement en suspens à cet égard ; et
- (b) les dépenses du Bénéficiaire et les obligations impossibles à annuler engagées jusqu'à la date de résiliation inclusivement, dans la mesure où il a été établi que les coûts mentionnés sont des dépenses admissibles, seront payées par l'Alliance, sous réserve de la présente Entente et conformément à ses dispositions.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente Entente, les clauses **8.3** et **8.5** de l'annexe B demeureront en vigueur pendant sept ans.

*[Fin de l'annexe B — Le reste de la page a été laissé intentionnellement en blanc.]*

## **Annexe B.1**

### **Format des rapports de Projet**

[Insérer le format des rapports de Projet]

**[Annexe B.2 —**

**Budget]**

**[Supprimer si cela ne s'applique pas]**

**[Annexe B.3 —**

**Description du Projet**

**[Supprimer si cela ne s'applique pas]**

## ANNEXE C

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 1.1 Le ou la Bénéficiaire reconnaît que le montant total de l'aide publique ne doit pas dépasser cent pour cent (100 %) des coûts admissibles du Projet. Il ou elle doit informer l'Alliance, par écrit, dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière gouvernementale ou autre dont il ou elle prévoit de bénéficier pour ce projet. Cette information doit être transmise au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la signature de l'entente relative à ladite aide. L'Alliance se réserve le droit de déduire du montant du financement accordé au titre de la présente Entente un montant égal à une telle aide ou à la juste valeur marchande (telle que déterminée par l'Alliance ou ses vérificateurs) d'une aide autre qu'en espèces. Le ou la Bénéficiaire s'engage à ne pas verser une partie du montant payé par l'Alliance en vertu de la présente Entente à titre de contribution à un service du gouvernement fédéral.
- 1.2 Le Bénéficiaire doit tenir des livres, des relevés, des comptes et des dossiers exacts sur la présente Entente et le Projet, et doit les conserver pendant sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Entente.
- 1.3 L'Alliance, ainsi que ses vérificatrices et vérificateurs et leurs mandataires, peuvent réaliser des vérifications et d'autres enquêtes sur le Projet et la présente Entente. Le bénéficiaire s'engage à faciliter les inspections et enquêtes en fournissant un accès adéquat et une assistance raisonnable, y compris l'accès complet aux comptes, aux états financiers, aux dossiers, aux données et aux documents pertinents au projet, à l'entente ou à l'utilisation des fonds versés conformément à celle-ci. De plus, il doit fournir à l'Alliance tous les documents pertinents qu'il possède ou qui sont détenus par ses mandataires, entrepreneurs et entrepreneures liés au projet et à l'utilisation des fonds.
- 1.4 Sous réserve qu'il ait obtenu les autorisations ou les consentements nécessaires auprès des entités gouvernementales dont il relève, le bénéficiaire peut participer à des activités de consultation menées par l'Alliance ou par le ministre ou ses représentants en lien avec la présente entente ou le projet. En outre, le Bénéficiaire accepte que l'Alliance communique avec lui pour discuter des réussites en lien avec la présente Entente ou le Projet.
- 1.5 Sous réserve des lois applicables, le ou la Bénéficiaire convient que l'Alliance se réserve le droit de rendre publics tout rapport et toute autre information qu'elle est en droit de recevoir ou de produire aux termes de la présente Entente, ainsi que tout extrait ou résumé d'une telle information qu'elle pourra déterminer de temps à autre.
- 1.6 Le ou la Bénéficiaire reconnaît et accepte que l'Alliance puisse faire une ou plusieurs annonces, et publier des informations sur son site Web ou dans des documents promotionnels concernant la présente Entente et le Projet, lesquelles informations pourront porter le nom du ou de la Bénéficiaire, une description du Projet, ainsi que le montant maximal de la contribution.

- 1.7 À la demande de l'Alliance, le ou la Bénéficiaire devra, dans toute communication publique (y compris, mais sans s'y limiter, les sites Web, les publications, les communiqués de presse, les présentations, les rapports annuels, la signalisation sur place et d'autres documents imprimés, les entrevues avec les médias, les vidéos, les messages sur les médias sociaux et les remarques publiques) concernant le Projet ou la présente Entente, reconnaître le soutien financier de l'Alliance et/ou du gouvernement du Canada (« **Reconnaisances** ») sous une forme qui soit conforme, respectivement d'une part aux *Exigences relatives à la reconnaissance de réception de financement de l'Alliance*, et d'autre part, aux dispositions du *Manuel du Programme de coordination de l'image de marque du gouvernement fédéral* qui se trouve au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/programme-federal-image-marque/manuel.htm>. À la demande de l'Alliance, le ou la Bénéficiaire devra cesser de faire cas de toutes ces Reconnaisances dès qu'il sera raisonnablement possible. Il ou elle devra avertir l'Alliance, dans un délai raisonnable, de toute annonce ou cérémonie publique proposée en rapport avec le Projet (« Annonces ») et faciliter la participation d'un(e) représentant(e) de l'Alliance à celle-ci. L'Alliance invitera le ou la ministre à y participer. Lorsque le ou la ministre ou un(e) représentant(e) du ou de la ministre souhaite participer aux Annonces, le ou la Bénéficiaire devra collaborer avec celui ou celle-ci ainsi qu'avec l'Alliance à cette fin.
- 1.8 Chaque Établissement doit veiller à ce que toutes les personnes qu'il désigne pour travailler sur le Projet consentent préalablement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de leurs renseignements personnels dans le cadre du Projet ou de la présente Entente. Ces renseignements personnels peuvent comprendre leur nom, leur poste et leurs coordonnées (adresses, numéros de téléphone et courriels professionnels) ainsi que d'autres renseignements qu'une Partie juge nécessaires à l'exécution du Projet ou de la présente Entente.

## 2. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

- 2.1 Le Bénéficiaire présente à l'Alliance les déclarations, garanties et engagements suivants relativement à la conclusion de la présente Entente, et reconnaît et confirme qu'à sa connaissance, l'Alliance s'y fie :
- (a) Il est pleinement habilité à conclure et à exécuter la présente Entente et a respecté toutes les exigences législatives applicables.
  - (b) La conclusion et l'exécution de la présente Entente, et sa signature par la soussignée ou le soussigné ont été dûment autorisées, et l'Entente signée constitue une obligation légale et valide qui le lie à ses modalités.
  - (c) À sa connaissance, la signature et l'exécution de la présente Entente, de même que le respect par le Bénéficiaire de ses obligations aux termes des présentes, n'auront pas les conséquences suivantes, peu importe le temps écoulé et les avis donnés ou omis :
    - i) enfreindre une disposition d'un de ses actes constitutifs ou documents de gouvernance ;
    - ii) contrevenir à un jugement, un décret, une ordonnance ou une décision d'un tribunal, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'un arbitre, ou ;
    - iii) être incompatible avec une condition ou disposition importante, entraîner la violation ou la résiliation d'une telle condition ou disposition, ou constituer un manquement à une licence, un permis, une concession, une franchise, un contrat bilatéral, une hypothèque, un bail, un bail de matériel, un contrat, un acte fiduciaire ou tout autre instrument ou accord qui le lie, pas plus qu'il n'en causera la déchéance.
  - (d) À sa connaissance, il n'est assujéti à aucune obligation ou interdiction ni ne fait ou ne pourrait faire l'objet d'une action, d'une poursuite ou d'une instance qui l'empêcherait de se conformer à la présente Entente.

- (e) Le Projet est solide sur les plans technique et financier, et le Bénéficiaire possède les ressources nécessaires pour le mener à bien.
- (f) En s'acquittant de ses obligations aux termes de la présente Entente, il est tenu de respecter ses politiques et directives en matière de diversité, d'équité et d'inclusion.
- (g) La proportion des représentantes et représentants ou des mandataires du gouvernement fédéral faisant partie des membres, du conseil d'administration ou de tout organe analogue ne dépasse pas 50 %.
- (h) Si l'on fait appel à des lobbyistes, ces personnes sont enregistrées en application de la *Loi sur le lobbying* (Canada), et il n'existe, à sa connaissance, aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel ni aucune détermination des honoraires en fonction des résultats.
- (i) Les ex-fonctionnaires ou ex-titulaires d'une charge publique qui tirent parti de la présente Entente satisfont au Code de valeurs et d'éthique du secteur public, à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada).
- (j) Il respecte tous les lois et règlements applicables au Québec.

### 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

3.1 Les Parties comprennent et acceptent que les droits de propriété intellectuelle (PI) produits par l'une ou l'autre partie, ou résultant de leur collaboration, peuvent être assujettis aux modalités des règlements de financement ou des contrats qui s'appliquent aux Projets ou activités de recherche. Par conséquent, elles conviennent que les dispositions suivantes sont assujetties aux modalités desdits contrats ou règlements pouvant s'appliquer à chaque activité donnée. En outre :

- (a) Les Parties reconnaissent et conviennent que toute propriété intellectuelle créée par l'Établissement, y compris par son personnel, ses mandataires, ses entrepreneures et entrepreneurs, etc., appartiendra à l'Établissement et sera traitée conformément à ses politiques internes.
- (b) Les Parties reconnaissent et conviennent que la PI générée par l'Alliance appartiendra à cette dernière et sera traitée conformément à ses politiques internes.
- (c) À moins que les Parties en conviennent autrement, la PI générée conjointement par elles leur appartiendra conjointement et, dans de ce cas, elles conviendront par écrit de l'attribution et des conditions d'exercice de leur propriété conjointe ainsi que des mesures de protection possibles pour cette PI.
- (d) La présente ne confère aucun droit ni aucune licence à l'une des Parties pour la PI de l'autre.
- (e) Toute PI exclusive à l'une des Parties et conçue, créée ou générée avant le Projet ou indépendamment de celui-ci demeure la propriété exclusive de cette partie.

3.2 Chaque partie (la « **Partie destinataire** ») convient qu'elle doit assurer la confidentialité de toute information fournie par l'autre (la « **Partie émettrice** ») désignée par écrit comme confidentielle ou qui peut raisonnablement être jugée confidentielle par la Partie destinataire compte tenu des circonstances (l'« **Information confidentielle** »), pourvu que l'Information confidentielle exclue : a) l'information relevant du domaine public au moment de la divulgation ou devenant publique sans intervention de la Partie destinataire ; b) l'information divulguée à la Partie destinataire par un tiers sans violation du devoir de confidentialité ; c) l'information connue de la Partie destinataire avant qu'elle lui soit transmise ou qu'elle soit communiquée à ses représentantes ou représentants par

la Partie émettrice ou en son nom ; d) l'information produite par une employée ou un employé, une ou un mandataire ou une entrepreneure ou un entrepreneur de la Partie destinataire indépendamment (et sans connaissance préalable) de toute information divulguée à la Partie destinataire ou à ses représentantes ou représentants par la partie émettrice ou en son nom ; e) l'information que la Partie destinataire est tenue de divulguer en vertu d'une citation à comparaître, d'une ordonnance judiciaire ou d'une loi ou d'un règlement applicable (pourvu que la Partie destinataire déploie des efforts raisonnables pour fournir des copies de cette information à la Partie émettrice ou l'en informe avant la divulgation, pendant la divulgation ou dès que possible après la divulgation ; f) l'information divulguée au ministre conformément à une ou plusieurs ententes liant le ministre et l'Alliance ; g) l'information pouvant être divulguée en application de la **clause 1.5 de la présente annexe C.**

- 3.3 Nonobstant les dispositions de la présente Entente, chaque Partie peut divulguer de l'Information confidentielle à ses administratrices et administrateurs, à son personnel, à ses expertes-conseils et experts-conseils, à ses mandataires et à ses étudiantes et étudiants en cas de nécessité afin de faciliter l'exécution du Projet, pourvu que ces personnes acceptent d'être liées par des conditions au moins aussi restrictives que celles de la présente Entente.
- 3.4 Toutes les obligations de confidentialité et de non-utilisation découlant de la présente Entente prennent fin trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Entente. À la demande écrite de la Partie émettrice, la Partie destinataire accepte de lui retourner toutes les copies de l'Information confidentielle, pourvu qu'elle puisse en archiver une (1) uniquement par souci de conformité à ses droits et obligations aux présentes.
- 3.5 Si l'une des Parties souhaite publier ou présenter les résultats du Projet, les Parties doivent collaborer pour déterminer la portée de cette publication, y compris les données à inclure et leur interprétation, et reconnaître la contribution de chacune d'elles et de leurs chercheuses et chercheurs, conformément aux normes de pratique usuelles pour la recherche universitaire.

#### **4. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

- 4.1 Assurance. Sauf indication contraire à l'annexe B, le Bénéficiaire conservera, pour la durée de la présente Entente, une assurance commerciale raisonnable pour ses activités liées au Projet.
- 4.2 Indemnisation de l'Alliance. Le bénéficiaire s'engage à couvrir tous les préjudices subis par les parties protégées, c'est-à-dire l'Alliance, le ministère, le gouvernement fédéral, les employés, les cadres, les conseils d'administration, les porte-parole, etc. Ces entités seront entièrement protégées de toute poursuite juridique découlant de négligence, de malveillance, d'omissions, de violations contractuelles, de manquements professionnels, de mauvaises décisions, de retards, de défauts de fabrication, de dysfonctionnements, d'accidents, de blessures, de décès, de pertes financières, matérielles, immatérielles, de dommages, de demandes en justice, d'amendes, de pénalités, d'intérêts, d'honoraires légaux, de frais judiciaires, etc., liés à la présente entente ou au projet.

#### 4.3 Limitation de responsabilité.

- (a) Dans toute la mesure permise par la loi applicable, les Parties indemnisées ne peuvent être tenues responsables envers l'Établissement, toute personne se réclamant de lui ou toute tierce à l'égard des pertes, coûts (y compris les dépens sur une base avocat client et les frais de justice), dommages, blessures, responsabilités, réclamations, pénalités, amendes, intérêts ou causes d'action, dans la mesure où ils découlent de la présente Entente ou du Projet et, dans tous les cas, la responsabilité des Parties indemnisées à l'égard de la présente Entente ou du Projet n'excédera pas la Contribution maximale que l'Alliance doit verser à l'Établissement aux termes de la présente Entente.
- (b) Une Partie ne peut en aucun cas être tenue responsable envers l'autre des pertes ou dommages consécutifs ou indirects, de la perte de bénéfices, d'intérêts ou de revenus réels ou prévus, de la perte d'économies ou d'activités prévues, de la perte de clientèle ou de valeur de la marque, même si la première Partie a été avisée de la possibilité d'une telle perte ou d'un tel dommage.

### 5. **RÉSILIATION**

- 5.1 L'Alliance peut résilier la présente Entente (sans préjudice à ses autres droits et recours) avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit au Bénéficiaire si ce dernier commet un manquement grave à l'une de ses obligations prévues à la présente Entente, et s'il est possible de remédier au manquement, s'il omet de le faire dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de l'Alliance décrivant le manquement et demandant réparation.
- 5.2 Une Partie peut, sur remise d'un avis écrit à chaque Partie autre que celle touchée, résilier la présente Entente si une autre partie (la « **Partie touchée** ») fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou de toute autre procédure d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de liquidation, de dissolution ou de cession au profit de créanciers.
- 5.3 Les clauses 1.1 à 1.7, 2.1a) à 2.1d), 3, 4, 5 et 6.3 à 6.13 de la présente annexe C ainsi que toutes les autres dispositions de la présente entente qui sont expressément mentionnées comme devant demeurer en vigueur, ou, en raison de leur nature ou du contexte, sont susceptibles de le rester, demeureront en vigueur advenant la résiliation ou l'expiration de la présente Entente.
- 5.4 Même si la présente entente est résiliée, le bénéficiaire demeure responsable de la réalisation de tous les livrables et rapports et de leur remise à l'Alliance. Cela s'applique aux documents produits ou devant l'être avant la résiliation, ainsi qu'à ceux concernant une période échue. Si l'Alliance résilie la présente Entente pour un motif valable décrit à la clause 5.1 de la présente annexe C, le Bénéficiaire l'indemnifiera pour les pertes, coûts, dommages, réclamations ou autres responsabilités de l'Alliance découlant du manquement de sa part à la présente Entente.

### 6. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 6.1 Force majeure. Aucune Partie ne doit être tenue responsable envers l'autre de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en cas de circonstances indépendantes de sa volonté. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies (y compris celle du nouveau coronavirus [COVID-19] de 2020 et toute réapparition ou résurgence du virus), les grèves, les incendies, les guerres, les insurrections qui empêchent une Partie d'exécuter ses obligations aux présentes seront réputés constituer un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie dispensée de ses obligations a pris toutes les mesures commercialement raisonnables pour empêcher, maîtriser ou limiter les répercussions du cas de force majeure afin de pouvoir reprendre l'exécution de ses obligations le plus rapidement possible. Si l'exécution accuse un retard en raison de contraintes juridiques ou pour cause de santé publique découlant de la pandémie de COVID-19, l'échéance d'exécution doit être reportée dans les limites

admises par le présent article, pourvu que la Partie touchée avise rapidement l'autre de l'existence et de la nature du retard et, dans la mesure du possible, déploie des efforts commercialement raisonnables pour minimiser et atténuer la portée, l'effet et la durée du retard ou de l'inexécution.

- 6.2 Avis. Tout avis, tout rapport, toute demande, tout consentement ou toute autre communication écrite entre les Parties concernant des questions reliées à la présente entente doit être envoyé par la poste, en main propre, par courrier recommandé ou certifié, ou par courriel à l'adresse indiquée à l'annexe B, ou à toute autre adresse que pourraient indiquer ultérieurement les Parties par écrit. Les documents sont réputés avoir été remis dès leur réception.
- 6.3 Renonciation. Aucune renonciation ni aucun manquement de l'une ou l'autre des Parties à faire valoir ses droits ou à exiger l'application stricte de la présente Entente n'a pour effet d'empêcher les Parties d'exercer leurs droits ou d'exiger l'application stricte de la présente Entente ultérieurement. Aucune renonciation ni aucun manquement à exercer strictement les droits n'a d'incidence sur la validité de la présente Entente.
- 6.4 Divisibilité. Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente est déclarée nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire de compétence donné, toutes les autres dispositions de l'Entente demeurent exécutoires, et cette disposition demeure valide et exécutoire dans un autre territoire de compétence.
- 6.5 Entrepreneur indépendant. Aux fins de la présente Entente, chaque Partie est et sera réputée être une entrepreneure indépendante ou un entrepreneur indépendant, et non une ou un mandataire ou une ou un membre du personnel de l'autre Partie.
- 6.6 Non-mandataire. En aucun cas, l'Alliance n'agira à titre de mandataire de la Couronne (y compris pour le ministre ou le gouvernement fédéral du Canada) aux fins de la présente Entente ou à des fins de prise de décision.
- 6.7 Cession. L'Établissement ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit préalable de l'Alliance, consentement ne pouvant être indûment refusé.
- 6.8 Sous-titres. Les sous-titres utilisés dans la présente Entente ne visent qu'à faciliter la consultation. Ils ne définissent et ne limitent pas la portée des dispositions, et ne doivent pas influencer sur leur interprétation.
- 6.9 Intégralité de l'Entente. La présente Entente et ses annexes constituent l'intégralité de l'Entente intervenue entre l'Alliance et le Bénéficiaire concernant le Projet, et remplacent la totalité des Ententes et accords antérieurs ou concomitants sur la question. Toute modification de la présente Entente doit être faite par écrit et signée par les représentantes autorisées ou représentants autorisés de l'Alliance et du Bénéficiaire, sous réserve des autorisations nécessaires prévues par la loi.
- 6.10 Contradiction interne. Si les dispositions de la présente Entente contredisent celles d'une annexe ou d'un appendice, l'ordre de préséance est le suivant : la présente Entente, l'annexe B, l'annexe C et l'annexe A.
- 6.11 Devise. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans la présente Entente sont exprimés en dollars canadiens.
- 6.12 Langue. Les Parties ont exigé que cette Entente soit rédigée en français.

- 6.13 Droit applicable. La présente Entente relève des lois du Québec et du Canada qui s'appliquent. Les Parties se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux du Québec pour trancher tout différend en lien avec la présente Entente.
- 6.14 Signatures électroniques et exemplaires. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, ou de façon électronique, chaque exemplaire ayant valeur d'original, mais constituant ensemble un seul et même document. Chaque Partie convient que la signature électronique d'une Partie à la présente Entente a la même force exécutoire qu'une signature manuscrite. La remise d'une copie dûment signée de la présente Entente de façon électronique est valide.
- 6.15 Interprétation. Aux fins de la présente Entente, sauf indication contraire, le singulier englobe le pluriel et vice versa, le masculin inclut le féminin et vice versa. Par conséquent, les modifications grammaticales et terminologiques nécessaires doivent être appliquées au reste de la phrase.

*[Fin de l'annexe C — Le reste de la page a été laissé intentionnellement en blanc.]*